



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°52/2023  
portant classement de salubrité des zones de production  
de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Loire Atlantique du 31 juillet 2021, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchyliques ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-697, relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;

**VU** le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchyliques, édition 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 12 juin 2023.

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 12 juin 2023 ;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 27 juin 2023;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 28 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2020-2022 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er-**

L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

### **ARTICLE 2-**

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant, présenté du Nord au Sud du département:

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.01	ILE DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	Baie de PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.03	Traict de PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	Traict de PEN BÉ Sud	Groupe 2	B
44.04.03	PIRIAC – LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	Pointe de PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 3	B
44.06	Traict du CROISIC	Groupe 2	B

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.06.01	Nord Traict du CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	Sud Traict du CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	Pointe du CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.07.01	Pointe de PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.08	PORNICHET - LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.09.01	Secteur côtier SAINT-NAZAIRE	Groupes 3	B
44.10	Embouchure BANC du NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	Embouchure RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA CORMORANE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	Nord de la baie de BOURGNEUF	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

### ARTICLE 3-

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et est soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.03.01	Traict de PEN BÉ Nord	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupes 2 et 3	Gisement soumis à autorisation préalable

#### **ARTICLE 4-**

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

#### **ARTICLE 5-**

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

#### **ARTICLE 6-**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

**19 JUL. 2023**

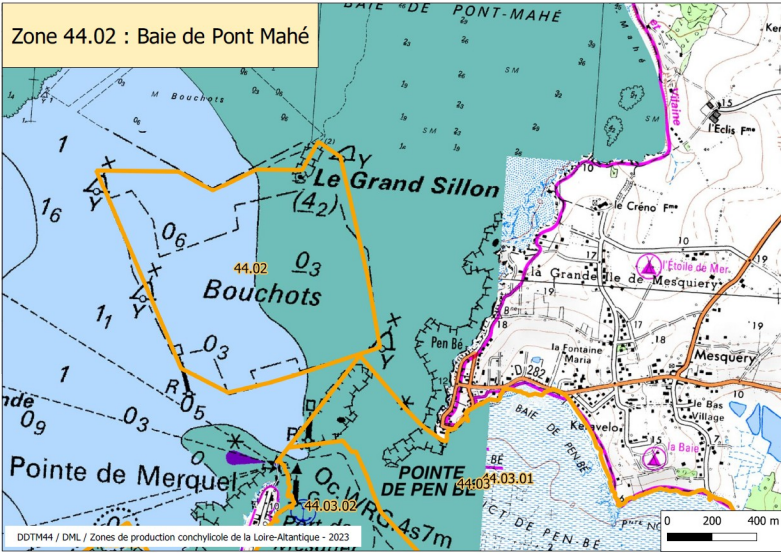
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet;

  
Eric de Wispelaere

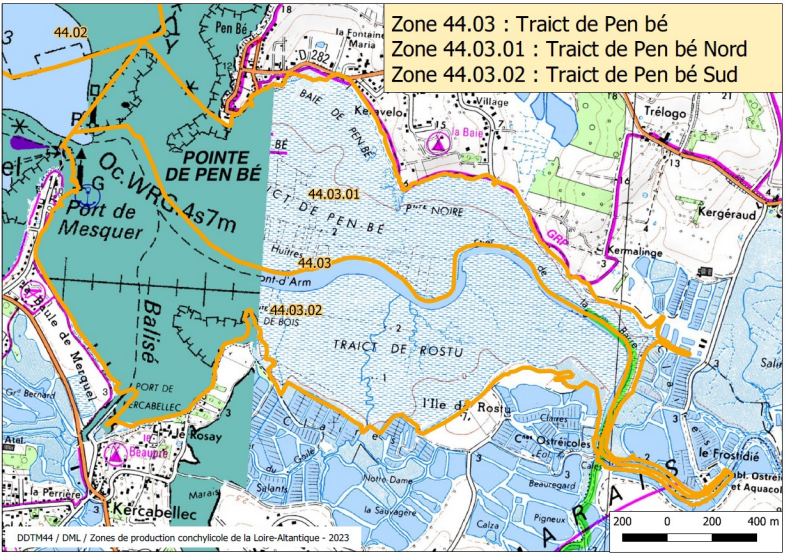




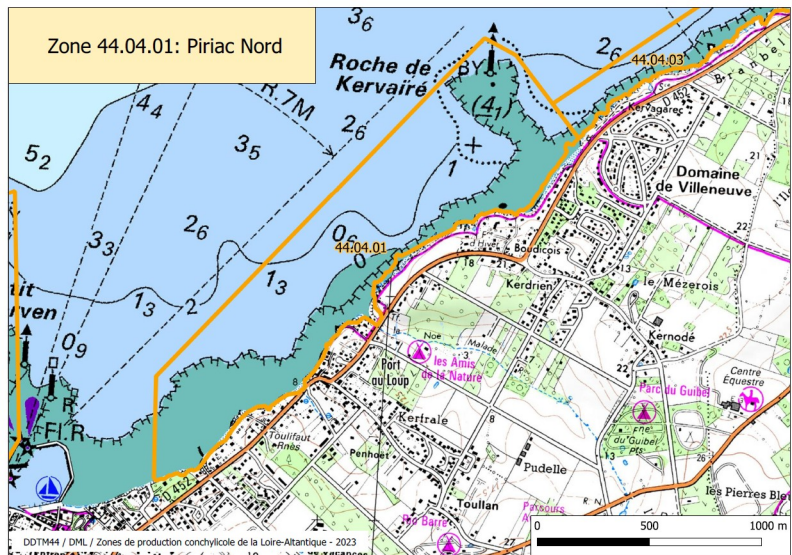
# Zone 44.02 : Baie de Pont Mahé



Zone 44.03 : Traict de Pen bé  
Zone 44.03.01 : Traict de Pen bé Nord  
Zone 44.03.02 : Traict de Pen bé Sud

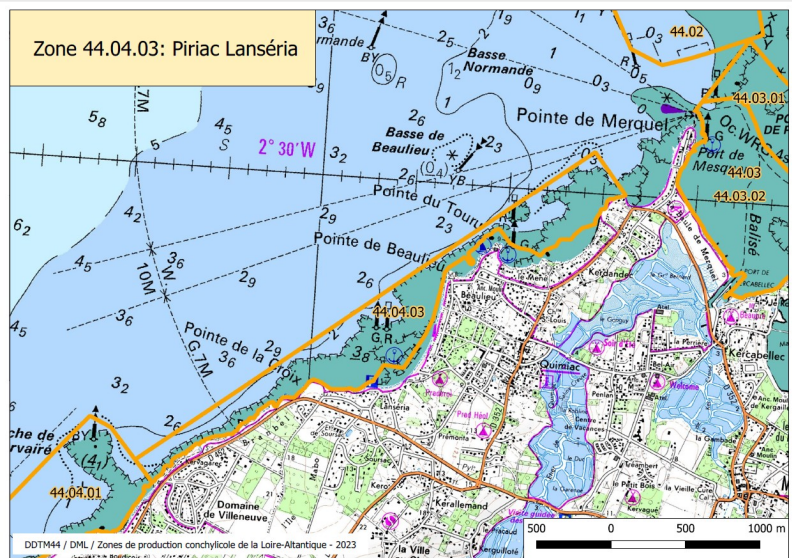


Zone 44.04.01: Piriac Nord



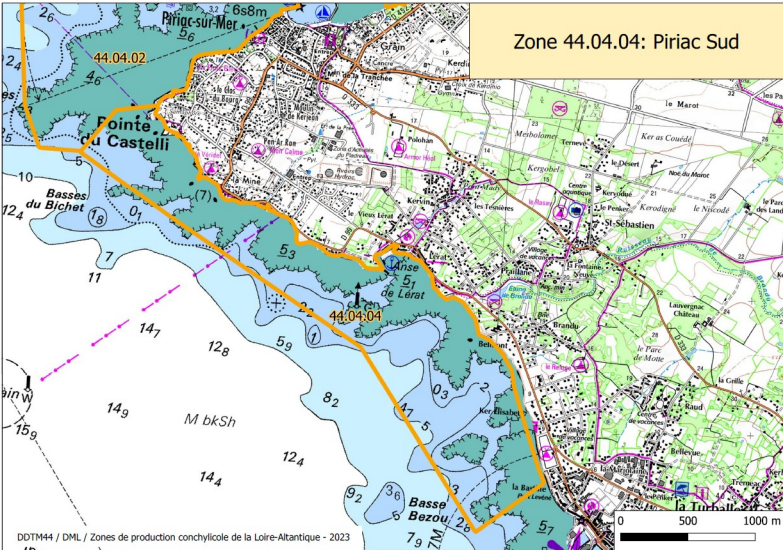


# Zone 44.04.03: Piriac Lanséria





# Zone 44.04.04: Piriac Sud



Zone 44.05: les Barres de Pen Bron



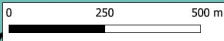
44.05.01

44.05

44.06.01

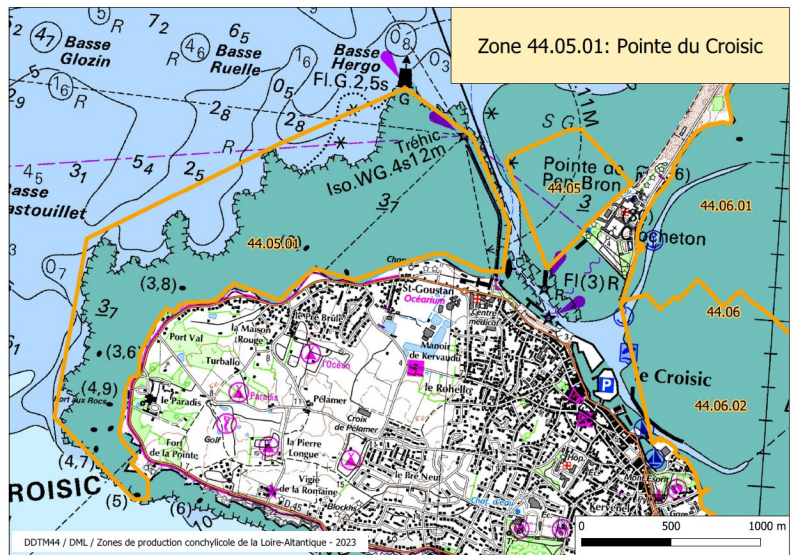
44.06

44.06.02

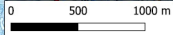
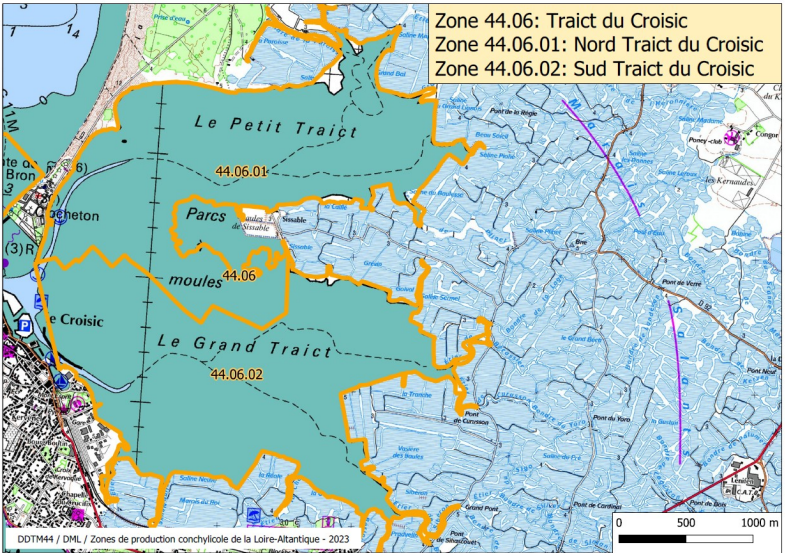




# Zone 44.05.01: Pointe du Croisic



Zone 44.06: Traict du Croisic  
Zone 44.06.01: Nord Traict du Croisic  
Zone 44.06.02: Sud Traict du Croisic

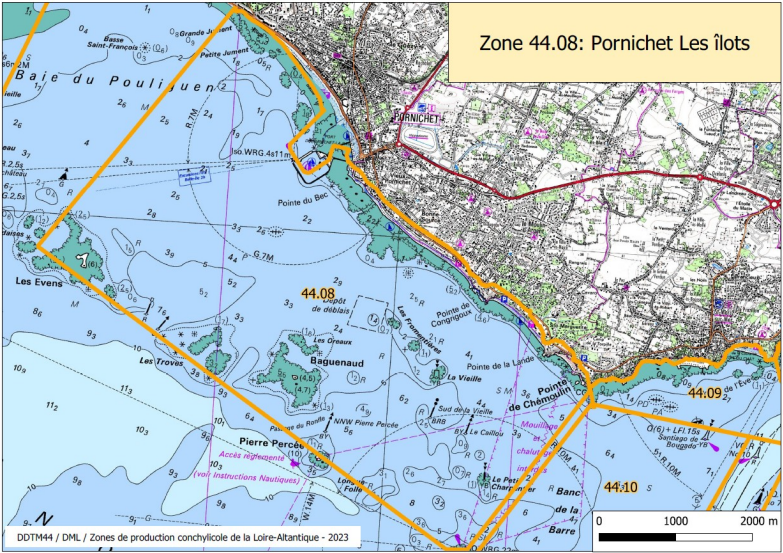


# Zone 44.07.01: Pointe de Penchâteau





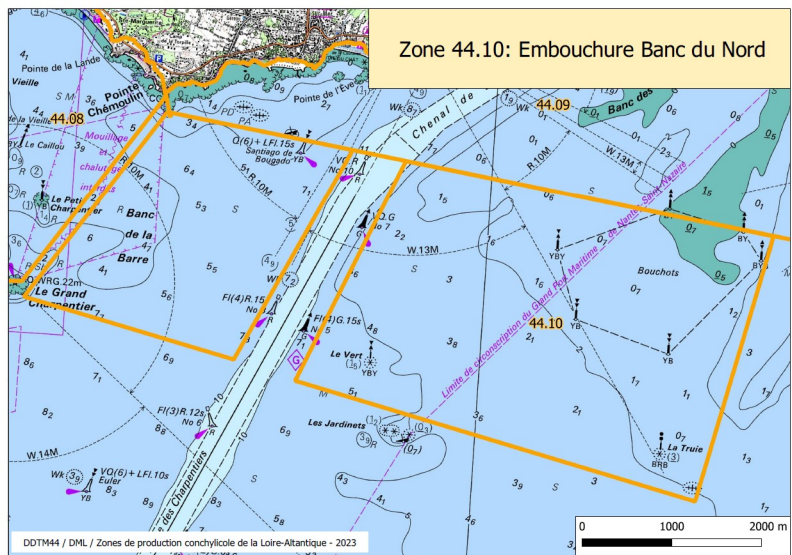
# Zone 44.08: Pornichet Les îlots







## Zone 44.10: Embouchure Banc du Nord



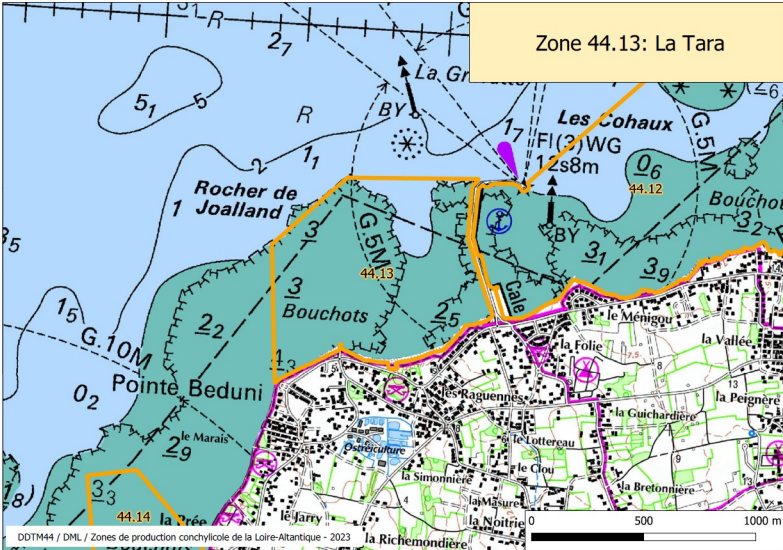
# Zone 44.11: Embouchure Rive Sud



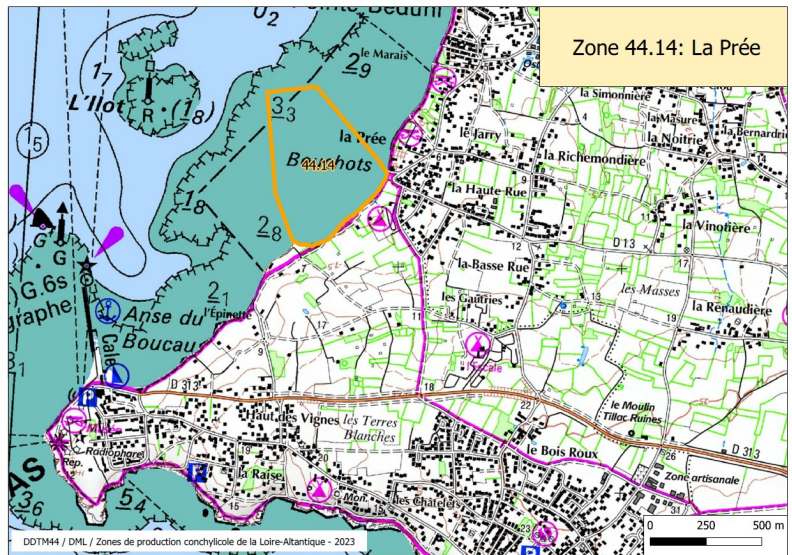




# Zone 44.13: La Tara



## Zone 44.14: La Prée



# Zone 44.15: Nord de la Baie de Bourgneuf

